

M. DONNET Louis, maire λ

Mme CAPELLI Aurélie, Mme COLLOMB Valérie, Mme CREPEL Christine, M. CROUZET André, M DIJON Benoit, M. FABRE Benoit, M. FAYAD Ghassan, Mme GAFFET Muriel, M. LOUCHE Robin, M. MANGIN Jean-Baptiste, Mme REUTER Dominique, M. SENOT Laurent, Mme STEEMERS Pascale

À Domazan le 30/01/2023

Objet: Procès-verbal du Conseil municipal Du 27 janvier 2023 à 18h30

Madame, Monsieur, Cher (ou Chère) collègue,

Je vous prie de trouver ci-après le procès-verbal du Conseil du

1. Approbation du PV du 15 décembre 2022 Le conseil approuve le pv du dernier Conseil

2. Point urbanisme et DIA

Monsieur le Maire a fait part au Conseil des derniers documents d'urbanisme traités et arrivés. DIA : 506 = pas de préemption

3. Point CCPG

- Le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 30 janvier
- Rapport sur les bureaux et commissions passées
- Compte-rendu des réunions CCPG :
 Monsieur le Maire faire au Conseil de la commission Agriculture dont les actions portent actuellement sur les cuisines centrales et l'irrigation.

Lors de la commission Culture du 11 janvier, il a été rappelé le thème 2023 = jeunesse et culture, proposant l'attribution de subventions aux associations porteuses de projets sur ce thème. Il a été également fait mention de projets autour de la musique actuelle sur le site de Paloma à Nimes, ainsi que de projets e-sports/sports en lien avec le jeu vidéo et des tournois sportifs pour 2024.

Rapport aussi sur les dossiers :

- « Cadastre solaire toiture » dont le budget prévu est de 12k€

- Vente de récupérateur d'eau de 550L pour les habitants du territoire avec répartition suivant le nombre d'habitants
- Organisation des week-ends climat avec la mise en place d'une journée citoyenne dédiée au ramassage des déchets dans et aux alentours des cours d'eau, en amont de la journée « Les jeunes ont la pêche ». Cette journée aura lieu mi-avril sur Domazan.
- Organisation de Gratifiera (troc au déballage) par quelques communes
- Organisation d'une course de caisses à savon

- ANNULATION délibération 2022-821 en date du 16 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la CCPG (délib DEL2023-001)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que l'article 109 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. Jusqu'alors facultatif, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI s'imposait.

Par délibération 2022-821 en date du 16 septembre 2022, le Conseil municipal a décidé, de manière concordante avec la Communauté de communes du pont du Gard, du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI à hauteur de 1%.

L'article 15 de la loi du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative annule cette obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI qui redevient donc qu'une possibilité. Ce même article prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement, par délibération, dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi, soit avant le 1^{er} février 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109,

Vu la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 15.

Vu la délibération n° 2022-821 en date du 16 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pont du Gard

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ANNULE la délibération 2022-821 en date du 16 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pont du Gard.

4. Point Commission (le cas échéant)

Sans objet

5. ONF: aménagement de la forêt communale (délib DEL2023-002)

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,

- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal émet un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement proposé sur la période 2022-2041.

6. Ressources humaines – Mise à jour des effectifs (délib DEL2023-003)

Considérant les possibilités d'avancement de grades des agents communaux et suite à la décision prise concernant les Lignes Directives de Gestion portant à 100% les avancements des agents, Monsieur le Maire proposera au Conseil l'ouverture des postes en conséquence :

- Avancement au grade d'adjoint technique ppal 1ère cl : CHAPUIS Benoit et GONZALEZ Laurence
- Avancement au grade d'adjoint administratif territorial ppal 1ère cl : PELLERIN Nathalie
- Avancement au grade d'agent spécial des écoles mat ppal 1ère cl : LAURON Iveta

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

• D'ADOPTER la création des emplois ainsi :

Agents titulaires

Filière TECHNIQUE

Cadre d'emploi : C

Grade: Adjoint technique pal 1cl

Temps : complet Nombre de Poste : 1

Filière TECHNIQUE

Cadre d'emploi : C

Grade: Adjoint technique pal 1cl

Temps: non-complet pour 32h hebdo annualisées à 26.27h

Nombre de Poste: 1

Filière ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : C

Grade: Adjoint administratif pal 1cl

Temps : complet Nombre de Poste : 1

Filière MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi : C Grade : Atsem pal 1cl

Temps: non-complet pour 37h hebdo annualisées à 29.25h

Nombre de Poste: 1

7. Finances:

7.1 Règles d'utilisation du compte 623 (délib DEL2023-004)

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal,

Conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets, petites fournitures et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les diverses prestations et cocktails servis

lors de cérémonies officielles et inaugurations, ce qui est en lien avec Noël, le repas des ainés, les vœux du maire,

- de même pour les réunions, ateliers ou manifestations

- les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion d'évènements et notamment lors de mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos);

- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-3 et D1617-

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

VU l'instruction de la M57,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité, CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal. CHARGE Monsieur le Maire, et les adjoints de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

7.2 Remboursement de frais des élus (délib DEL2023-005)

En complément de la délibération 2020-659 du 28 aout 2020 relative au Remboursement des frais de déplacement

Vu la délibération 2021-696 du 5 mars 2021 relative au dispositif de remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1, L 2123-18-2 et L 2123-18-4, R 2123-22-1 et L 2123-12 du CGCT

Vu l'article L 5211-13 concernant les élus intercommunaux

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération 2022-659 du 28 aout 2020).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2° classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1° classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif :
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas :
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas

Montants identiques à ceux délibérés sur la délibération 2020-659

4-2 Frais de transport

Montants identiques à ceux délibérés sur la délibération 2020-659

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

À condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue par virement par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'adopter ces dispositions.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées.

7.3 Mandat spécial à Monsieur le Maire (délib DEL2023-006)

Monsieur le Maire, expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Il rappelle que par délibération DEL2023-005 de ce jour les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1). Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui accorder ce mandat spécial, pendant la durée du mandat, afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement suivants :

- Congrès des Maires

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

• DONNE mandat spécial à Monsieur le Maire pour ses déplacements au Congrès des Maires, pendant la durée du mandat. Les années antérieures dans ce mandat sont soumises à la même autorisation.

8. Choix d'acceptation d'affiliation du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du gard à l'Agence départementale de l'Habitat et du Logement (délib DEL2023-008)

L'Agence départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 et nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 6 mars 2023. En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvel établissement public au CDG 30.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret numéro 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ces articles 2,7 et 30

Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence départementale de l'habitat et du logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion

Le rapport entendu, à l'unanimité, le conseil municipal

- Donne son accord à l'affiliation à la date du 6 mars 2023 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale
- 9. Dossier de demande de la subvention au titre des amendes de police (délib DEL2023-007) Monsieur le Maire expose le projet de travaux d'aménagement sécuritaire de la RD108 – route de Signargues.

Le rapport d'études d'avant -projet estimant à 65 645€HT.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour approuver ce projet d'investissement et demande au Conseil de lui permettre de demander une subvention auprès du Conseil départemental.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le projet proposé
- D'accepter la demande de subvention sur le produit des amendes de police auprès du Conseil départemental.
- Dit que les montants du projet et de la subvention seront portés sur le budget 2023
- D'autoriser Monsieur le Maire, à défaut le premier adjoint, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de cette décision.

- Question diverses

ECOLE:

Prochaine réunion du projet d'extension de l'école : 3 février 2023

Prochain conseil d'école: 17 février 2023

ASSOCIATIONS:

Date limite de dépôt de demande de subvention au 28 février 2023

FETE VOTIVE:

Date 9-10-11 juin 2023

Prochaine réunion: 1^{er} février 2023

ESCAPADES:

Organisation sur les 4 villages 1 vendredi de juillet par village

Domazan: 14 juillet

PROJET PHOTOVOLTAIQUE:

Présentation du projet par JB Mangin

Perspective : réalisation sur territoire de la déchèterie sur Aramon et Domazan sur environ 1

hectare, d'ici 12 à 18 mois Gestion par bail emphytéotique

Impact environnemental: 94% des panneaux recyclés à terme

LYCEE Jean Villard:

Rapport de séance par M Gaffet

STATIONNEMENT DANS VILLAGE

Rapport des incivilités de stationnement dans le centre village par B Fabre Interventions des ASVP régulières + Contact direct avec les citoyens concernés

INCIVILITES MEDIATHEQUE:

Rapport d'A Capelli, des jets de pierres sur les vitres de la médiathèque avec bris important

TRAVAUX:

Rapport d'avancement des travaux de la déconstruction de l'ancienne boulangerie par L Donnet

AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE:

Rapport de L Donnet sur l'avancée de l'étude et mise en place depuis le 21 janvier, avec surplus produit renvoyé depuis le foyer vers la mairie

REPAS DES AINES:

Retour positif des ainés

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le maire clos le présent Conseil municipal.

Sauf précision contraire les décisions sont prises à l'unanimité

Le secrétaire de séance

Le Maire, Louis DONNET

Liste de délibérations :

DEL2023-001 ANNULATION REVSMT TAXE AMENAGEMENT A CCPG (délbi 2022-821) DEL2023-002 ONF AMENAGEMENT DE FORET COMMUNALE

DEL2023-003 RH Mise à jour des effectifs

DEL2023-004 FINANCES compte 623

DEL2023-005 FINANCES frais déplacements des élus

DEL2023-006 ELUS MUNICIPAUX - MANDAT SPECIAL

DEL2023-007 FINANCES Demande de subv amendes de police 2023

DEL2023-008 Affiliation de l'ADIL au CDG30

DEL2023-009 MARCHE 2022-03 avenant 3 prolongation

DEL2023-010 SMICTOM Participation sur vente composteurs année 2023